

Bruxelles, le 7.9.2026  
COM(2026) 446 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**sur l'état d'avancement des préparations pour la mise en œuvre complète des  
règlements sur l'interopérabilité conformément à l'article 78, paragraphe 5, du  
règlement (UE) 2019/817 et à l'article 74, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/818**

# RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN

## sur l'état d'avancement des préparations pour la mise en œuvre complète des règlements sur l'interopérabilité conformément à l'article 78, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 74, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/818

### 1. Introduction

L'établissement de l'interopérabilité entre les systèmes d'information de l'UE aux fins de la gestion de la sécurité, des frontières et des migrations demeure une pierre angulaire de la stratégie de l'Union visant à renforcer la sécurité intérieure et à améliorer l'efficacité et l'efficience de la gestion des frontières<sup>(1)</sup>. Les systèmes d'information de l'UE faisant partie du cadre d'interopérabilité sont les suivants: i) le système d'entrée/de sortie (EES)<sup>(2)</sup>, ii) le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)<sup>(3)</sup>, iii) le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN)<sup>(4)</sup>, iv) le système d'information Schengen (SIS)<sup>(5)</sup>, v) le système d'information sur les visas (VIS)<sup>(6)</sup> et vi) Eurodac<sup>(7)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «ProtectEU: une stratégie européenne de sécurité intérieure» (COM/2025/148, p. 8, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:52025DC0148>).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2017/2226 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20, <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2226/OJ>).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1, <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1240/OJ>).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) 2019/816 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 1, <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/816/OJ>).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2018/1860 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1, <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1860/OJ>); règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14, <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1861/OJ>); et règlement (UE) 2018/1862 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56, <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1862/OJ>).

<sup>(6)</sup> Règlement (UE) 2021/1134 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11, <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1134/OJ>).

<sup>(7)</sup> Règlement (UE) 2024/1358 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par

Les règlements sur l'interopérabilité<sup>(8)</sup>, entrés en vigueur le 11 juin 2019, permettent à ces systèmes d'interagir les uns avec les autres au travers de quatre éléments [le portail de recherche européen (ESP), le service partagé d'établissement de correspondances biométriques (BMS partagé), le répertoire commun de données d'identité (CIR) et le détecteur d'identités multiples (MID)] et d'un outil [le répertoire central des rapports et statistiques (CRRS)]. Le cadre d'interopérabilité vise à accélérer les requêtes que les autorités nationales introduisent dans le respect de leurs droits d'accès et à aider ces dernières à détecter la fraude à l'identité et à enquêter sur les infractions pénales graves. Ces objectifs seront atteints grâce à un recoupement efficient des données stockées dans tous les systèmes d'information de l'UE. L'architecture d'interopérabilité comprend également des mécanismes de contrôle de la qualité des données, afin d'assurer l'exactitude et l'actualité de celles-ci. Le traitement des données prévu par les règlements sur l'interopérabilité est régi par un cadre solide de protection et de sécurité des données.

En application de l'article 78, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/817 et de l'article 74, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/818, la Commission suit l'état d'avancement de la mise en œuvre des règlements sur l'interopérabilité et présente un rapport à ce sujet. Le sixième rapport annuel couvre la période comprise entre janvier et décembre 2025. Étant donné la similarité des obligations en matière de comptes rendus concernant tous les systèmes d'information de l'UE au sein du cadre d'interopérabilité, le présent rapport porte principalement sur la mise en œuvre des règlements sur l'interopérabilité. L'état d'avancement des différents systèmes n'y est mentionné que lorsque cela s'avère nécessaire.

## **2. État d'avancement de la mise en place des éléments et outils d'interopérabilité par la Commission**

Les règlements sur l'interopérabilité habilitent la Commission à adopter des actes délégués et des actes d'exécution pour préciser et mettre en œuvre certains détails techniques de l'interopérabilité. En raison de modifications législatives [règlement (UE) 2024/1358 (refonte d'Eurodac), règlement (UE) 2024/1356 (filtrage) et règlement (UE) 2024/982 (Prüm II)], le droit dérivé pertinent a dû être modifié en conséquence. Dès lors, des modifications ont dû être

---

les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024, <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1358/oj>).

<sup>(8)</sup> Règlement (UE) 2019/817 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/817/OJ>); et règlement (UE) 2019/818 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/818/OJ>). Dans le présent rapport, ces règlements sont dénommés «règlements sur l'interopérabilité».

apportées à quatre actes délégués<sup>(9)</sup> et dix actes d'exécution<sup>(10)</sup>, adoptés entre novembre 2025 et janvier 2026. En application de l'article 77 du règlement (UE) 2019/817 et de l'article 73 du règlement (UE) 2019/818, la Commission est également tenue de mettre à disposition un manuel pratique sur la mise en œuvre et la gestion des éléments d'interopérabilité. Les États membres, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), Europol, Frontex et l'Agence des droits fondamentaux ont tenu des discussions au cours de la période de référence afin d'achever la première version du manuel. Après intégration des révisions et mises à jour supplémentaires nécessaires, le manuel a été formellement adopté en janvier 2026. Il fournit aux autorités chargées des frontières, des visas et de l'immigration ainsi qu'aux services répressifs des orientations techniques et opérationnelles faciles à mettre en

---

<sup>(9)</sup> i) Règlement délégué (UE) 2026/327 de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2023/333 complétant le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des cas dans lesquels des données d'identité sont considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples, [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2026/327/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/327/oj); ii) règlement délégué (UE) 2026/326 de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2023/332 complétant le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des cas dans lesquels des données d'identité sont considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples, [https://eur-lex.europa.eu/eli/reg\\_del/2026/326](https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_del/2026/326); iii) règlement délégué (UE) 2026/49 de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2223 complétant le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil au moyen de règles détaillées relatives au fonctionnement du répertoire central des rapports et statistiques, [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2026/49/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/49/oj); et iv) règlement délégué (UE) 2026/48 de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2222 complétant le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil au moyen de règles détaillées relatives au fonctionnement du répertoire central des rapports et statistiques, [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2026/48/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/48/oj).

<sup>(10)</sup> i) Décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution C(2021) 6176 final de la Commission fixant les règles techniques permettant de créer des liens entre les données de différents systèmes d'information de l'UE, conformément à l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil – C(2025) 7593; ii) décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution C(2021) 6174 final de la Commission fixant les règles techniques permettant de créer des liens entre les données de différents systèmes d'information de l'UE, conformément à l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil – C(2025) 7580; iii) décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution (UE) 2023/220 de la Commission établissant et développant la norme de format universel pour les messages (UMF) conformément au règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil – C(2025) 7608; iv) décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution (UE) 2023/221 de la Commission établissant et développant la norme de format universel pour les messages (UMF) conformément au règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil – C(2025) 7609; v) décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution C(2021) 5988 de la Commission établissant un formulaire type destiné à informer les personnes de la création d'un lien rouge conformément au règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil – C(2026) 300; vi) décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution C(2021) 5989 de la Commission établissant un formulaire type destiné à informer les personnes de la création d'un lien rouge conformément au règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil – C(2026) 305; vii) décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution C(2021) 5620 de la Commission établissant un formulaire type destiné à informer les personnes de la création d'un lien blanc conformément au règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil – C(2026) 330; viii) décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution C(2021) 5619 de la Commission établissant un formulaire type destiné à informer les personnes de la création d'un lien blanc conformément au règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil – C(2026) 333; ix) décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution C(2021) 5052 de la Commission précisant les détails techniques des profils des utilisateurs du portail de recherche européen, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil – C(2026) 299; et x) décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution C(2021) 5053 de la Commission précisant les détails techniques des profils des utilisateurs du portail de recherche européen, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil – C(2026) 316.

œuvre sur le cadre d'interopérabilité et sur la manière d'utiliser ses éléments. La Commission assurera une mise à jour continue de ce manuel afin de tenir compte des évolutions juridiques récentes, comme l'intégration d'Eurodac dans le cadre d'interopérabilité.

La plateforme numérique<sup>(11)</sup> qui héberge les manuels des systèmes d'information de l'UE reste un outil qui permet aux utilisateurs d'avoir accès à des informations importantes. La Commission a l'intention d'améliorer cette plateforme en y intégrant toutes les langues de l'Union (les informations n'étant actuellement disponibles qu'en anglais) et de la rendre plus facile à utiliser.

Le lancement du service partagé d'établissement de correspondances biométriques (BMS partagé) par l'eu-LISA le 19 mai 2025<sup>(12)</sup> a marqué une avancée majeure vers une interopérabilité fluide. Il a constitué une étape importante qui s'inscrit dans l'action que mène l'UE pour améliorer la gestion de la sécurité, des frontières et des migrations.

### **3. État d'avancement de la mise en œuvre de l'interopérabilité par les États membres et les agences de l'Union**

Les règlements sur l'interopérabilité établissent un cadre de gouvernance, composé du conseil de gestion du programme d'interopérabilité et du groupe consultatif sur l'interopérabilité, afin que les éléments et outils d'interopérabilité soient correctement conçus et développés. Ces deux organes, dont la Commission est membre, sont placés sous la tutelle de l'eu-LISA. Ils supervisent la mise en œuvre technique des règlements sur l'interopérabilité et suivent les progrès accomplis au moyen de questionnaires mensuels ou bimensuels qui permettent d'évaluer les préparatifs techniques menés par les États membres et les agences compétentes de l'Union.

Le suivi régulier effectué par l'eu-LISA a montré qu'à la fin de la période de référence, la mise en œuvre par la plupart des États membres et des agences était en bonne voie. Bien que plusieurs États membres aient indiqué avoir pris du retard, aucun n'a été considéré comme risquant de ne pas respecter les délais convenus.

L'eu-LISA, l'agence chargée du développement technique des éléments et outils d'interopérabilité, a continué d'accomplir des progrès constants au cours de la période de référence. En mai 2025, l'eu-LISA a lancé le BMS partagé, premier élément constitutif du cadre d'interopérabilité. Ce lancement a coïncidé avec des adaptations apportées au système d'information sur les visas, qui est désormais en mesure d'interopérer avec le système d'entrée/de sortie déployé le 12 octobre 2025. D'autres mises à niveau du BMS partagé sont en cours d'essai. Le BMS partagé pour Eurodac a été lancé en mars 2026 afin que la migration

---

<sup>(11)</sup> Elle est accessible sur un site internet hébergé par la Commission. L'accès est limité aux utilisateurs des systèmes qui font l'objet d'un manuel.

<sup>(12)</sup> Décision d'exécution (UE) 2025/875 de la Commission du 13 mai 2025 fixant la date de mise en service du service partagé d'établissement de correspondances biométriques en application des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil, JO L, 2025/875, 14.5.2025, [http://data.europa.eu/eli/dec\\_impl/2025/875/oj](http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/875/oj).

des données anciennes d'Eurodac ait lieu avant le lancement prévu du nouveau système en juin 2026.

Le développement du portail de recherche européen (ESP) et du répertoire commun de données d'identité (CIR) est en bonne voie, les activités d'essai s'étant poursuivies tout au long de la période de référence. L'ESP et le CIR seront tous deux mis en service le 12 juin 2026.

Le détecteur d'identités multiples (MID) est en cours d'essai et progresse de manière satisfaisante. Lors de la période transitoire du MID, l'unité centrale ETIAS, créée au sein de Frontex, jouera un rôle clé dans la vérification manuelle des données d'identité des liens MID<sup>(13)</sup>. Selon les rapports de Frontex, les préparatifs nécessaires sont en bonne voie et l'eu-LISA développe actuellement l'outil que Frontex utilisera pour accomplir cette tâche.

Le développement du répertoire central des rapports et statistiques (CRRS) reste dans les délais et l'eu-LISA a lancé des activités d'essai au cours de la période de référence. Les modifications requises au sein du CRRS pour produire des rapports et des statistiques qui soutiennent la mise en œuvre des règles d'examen ETIAS ont été achevées en novembre 2025. Le CRRS devrait être lancé au quatrième trimestre de 2026.

#### **4. Besoins en formation**

Tout au long de la période de référence, la Commission a continué de soutenir la formation à l'interopérabilité. La demande d'informations générales relatives aux règlements sur l'interopérabilité est restée constante, tandis que l'intérêt pour des aspects plus précis de l'interopérabilité a grandi. La Commission a participé à une formation dispensée par l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), qui comprenait des modules sur l'interopérabilité. En octobre 2025, la Commission a assuré une formation sur l'ETIAS, le système d'entrée/de sortie et leur interopérabilité dans le cadre de la lutte contre le trafic de migrants. En outre, la Commission, en coopération avec le CEPOL, a dispensé une formation sur les articles 20 et 22 de chacun des règlements sur l'interopérabilité.

Par ailleurs, l'eu-LISA a proposé toute une série de cours sur l'interopérabilité, contribuant ainsi à la diffusion des connaissances dans ce domaine.

#### **5. Financements de l'UE**

Au 1<sup>er</sup> décembre 2025, l'eu-LISA avait signé des contrats d'une valeur de 170 807 261 EUR pour des activités d'interopérabilité, et un montant de 133 199 856 EUR avait été versé aux contractants.

Les États membres étaient encouragés à utiliser les ressources disponibles au titre des programmes nationaux soutenus par l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières

---

<sup>(13)</sup> Article 69 du règlement (UE) 2019/817 et article 65 du règlement (UE) 2019/818.

et à la politique des visas (IGFV)<sup>(14)</sup> pour poursuivre le développement et la mise en œuvre de l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE.

## **6. Conclusion**

Il est essentiel de parvenir à une interopérabilité totale pour améliorer l'architecture informatique des systèmes d'information de l'UE, les nouveaux comme ceux modernisés. L'objectif est d'assurer aux autorités chargées des frontières, des visas, de l'asile et de l'immigration ainsi qu'aux services répressifs un accès plus rapide, plus efficient et plus systématique aux données. Cela permettra également aux millions de ressortissants de pays tiers qui se rendent chaque année dans l'Union européenne de franchir les frontières de manière plus aisée et plus sûre.

Au cours de la période de référence, des progrès considérables ont été accomplis dans la mise en œuvre du cadre d'interopérabilité. Une étape clé a été franchie avec le lancement du BMS partagé, qui renforce grandement les capacités d'établissement de correspondances biométriques intersystèmes dans les systèmes d'information de l'UE participants. Des progrès importants ont également été accomplis dans le développement technique et les essais des éléments et outils d'interopérabilité, notamment grâce à l'adoption du manuel sur l'interopérabilité. L'ESP, le CIR et le CRRS seront opérationnels au cours de la prochaine période de référence.

La Commission continuera de suivre de près les progrès réalisés et d'évaluer les risques associés à la mise en œuvre des règlements sur l'interopérabilité. Le Conseil et le Parlement européen seront tenus informés de ces progrès au moyen de rapports réguliers ainsi que par les comités et groupes d'experts de la Commission.

---

<sup>(14)</sup> Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 251 du 15.7.2021, <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1148/oj>).